

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE FRONTENAC

N°: 235- 04-000025-092 091446

DATE : 8 juin 2009

---

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE ÉTIENNE PARENT, J.C.S. JP 1892

---

**M... M...**, [...], ville A, France

et

**A... M...**, [...], ville A, France

Demandeurs

c.

**J... H...**, [...], ville B (Québec) [...]

et

**C... M...**, [...], ville B (Québec) [...]

Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

[1] Les demandeurs sont les grands-parents paternels d'une enfant, X, âgée de cinq ans.

[2] Les défendeurs sont les parents de X.

[3] Depuis la naissance de X jusqu'en juillet 2007, les défendeurs ont vécu à ville A, en France, dans une maison voisine de celle des demandeurs.

[4] Les grands-parents entretenaient une relation étroite avec leur petite fille X.

[5] En juillet 2007, les défendeurs ont décidé de s'établir au Québec.

[6] Depuis cette date, les demandeurs n'ont pas été en mesure, malgré leurs demandes, de voir X. Au surplus, ils n'ont été en mesure de lui parler au téléphone qu'en deux occasions, la dernière étant à Pâques 2008, soit il y a plus d'un an.

[7] Confrontés au refus des parents de permettre des relations avec leur petite-fille, les demandeurs s'adressent au Tribunal afin que leurs relations personnelles avec leur petite-fille X soient établies, selon ce que prévoit l'article 611 C.c.Q.

### **Le droit**

[8] L'article 611 du Code civil du Québec prévoit :

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[9] Par cette disposition, le législateur établit donc une présomption que les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents sont dans son intérêt supérieur, au sens qu'il faut donner à cet intérêt en vertu de l'article 33 C.c.Q. :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

[10] La formulation de l'article 611 C.c.Q. ne laisse aucun doute. Il appartient aux père et mère qui veulent faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec les grands-parents de démontrer que des motifs graves justifient leur décision.

[11] Les propos suivants de l'auteur Tétrault soulignent l'importance de la présomption édictée à l'article 611 du *Code civil du Québec*:

Nous croyons que cette interprétation est plus conforme à l'intention du législateur que celle retrouvée dans certaines décisions. En effet, on constate trop fréquemment que les tribunaux ont tendance à ne s'en tenir qu'au meilleur intérêt de l'enfant en faisant abstraction de la présomption suivant laquelle les relations grands-parents et enfants sont réputées être dans l'intérêt de ce dernier. Cette approche, en soi, est en partie conforme au droit; toutefois, rappelons que l'article 611 C.c.Q. énonce qu'il est dans l'intérêt des enfants de maintenir des contacts avec leurs grands-parents. En se concentrant uniquement sur leur meilleur intérêt, que fait-on de la présomption de l'article 611 C.c.Q.?<sup>1</sup>

[12] L'existence de relations difficiles entre les parents et les grands-parents ne peut constituer, en soi, un motif grave au sens de l'article 611 C.c.Q.

[13] En effet, le fait que les grands-parents doivent s'adresser au Tribunal implique, presque inévitablement, l'existence de relations difficiles entre les parties.

[14] Le professeur Goubau<sup>2</sup> pose ce constat et analyse la relation grands-parents et petits-enfants, dans les termes suivants :

On peut, en effet, présumer que dans la presque totalité des dossiers où les grands-parents sont obligés de s'adresser aux tribunaux, c'est qu'il y a un très important conflit et une dégradation considérable des relations. Dans ces cas, le critère doit être la démonstration de l'effet néfaste réel de ce conflit sur l'enfant. La seule crainte de l'impact négatif de la détérioration des relations ne suffit pas pour faire obstacle à la demande des grands-parents. Par contre, les tribunaux considèrent comme un motif grave le fait que l'enfant soit, malgré lui, impliqué directement dans le conflit, par exemple en se voyant obligé de prendre position pour l'une ou l'autre des parties.

(Soulignements du Tribunal)

[15] Non seulement les motifs allégués doivent être graves, mais les effets néfastes sur l'enfant doivent être réels et objectifs. Le professeur Goubau<sup>3</sup> ajoute à ce sujet :

Le comportement d'un grand-parent peut constituer en soi un motif suffisant de refus lorsque ce comportement a une incidence néfaste sur l'enfant ou que l'on peut craindre qu'il en sera ainsi. Encore faut-il qu'il ne s'agisse pas de craintes purement subjectives de la part des parents car c'est précisément dans des situations de tension et donc, dans une certaine mesure, de suspicion (souvent générée par une séparation ou un divorce) que l'article 611 C.c.Q. trouve sa réelle utilité.

---

<sup>1</sup> Tétrault, Michel, Droit de la famille, 3<sup>ième</sup> éd., 2005, Éditions Yvon Blais, à la page 1661.

<sup>2</sup> *Développements récents en droit familial*, 2001, Vol. 158, pp. 67 et suivantes.

<sup>3</sup> Idem à la page 78.

(Soulignements du Tribunal)

## **Analyse**

[16] Appliquant ces principes à l'espèce, le Tribunal considère que les parents n'ont démontré aucun motif grave qui justifie leur décision de mettre fin aux relations entre X et ses grands-parents.

[17] À compter de la naissance de X jusqu'au déménagement au Québec en juillet 2007, la preuve non contredite démontre que les demandeurs, particulièrement la demanderesse, ont entretenu des relations étroites avec elle.

[18] Les demandeurs produisent une série de photographies qui illustrent le type d'activités des demandeurs avec X.

[19] La demanderesse explique que toutes les semaines, particulièrement à compter de l'automne 2004, elle promenait X en poussette. Quand celle-ci a commencé à marcher, les grands-parents ont adapté leurs activités. Le demandeur explique que X appréciait particulièrement se balader dans le pré, adjacent à la maison des grands-parents.

[20] En fait, des photographies prises quelques jours avant le départ des défendeurs au Québec en juillet 2007 permettent de voir X jouer avec sa grand-mère non loin de leur résidence.

[21] Jusqu'en septembre 2006, les défendeurs rendaient visite régulièrement aux demandeurs, avec X.

[22] Cependant, à compter de septembre 2006, la défenderesse a décidé de mettre fin à toutes relations avec ses beaux-parents, estimant la présence de la demanderesse trop envahissante.

[23] Seul le défendeur a continué à visiter les demandeurs, avec X, pour le déjeuner dominical, et ce, aux quinze jours.

[24] Les demandeurs comprennent encore difficilement ce changement d'attitude de la défenderesse envers eux.

[25] Selon les défendeurs, la demanderesse serait devenue, graduellement, trop envahissante.

[26] Ils allèguent que la situation est devenue à ce point insupportable qu'en septembre 2006, ils ont placé un cadenas à l'entrée du portail de la propriété, afin d'empêcher la demanderesse de se rendre chez eux de manière importune.

[27] La demanderesse nie ces agissements envahissants. Elle assure que, sauf à quelques exceptions près, elle ne s'est jamais rendue chez les défendeurs sans téléphoner au préalable. Elle souligne du reste que cette maison lui appartenait depuis que son père la lui avait cédée quelques années auparavant.

[28] Les relations difficiles du défendeur avec ses parents ont aussi fait l'objet d'une preuve détaillée. Ces difficultés constitueraient un motif grave justifiant la coupure des contacts des grands-parents avec X.

[29] Selon le défendeur, l'attitude de ses parents, plus particulièrement de sa mère, lui cause, depuis sa tendre enfance, un « mal être ». Les agissements de sa mère le rendent triste. Cela aurait des répercussions négatives dans sa relation avec sa conjointe.

[30] Ce dernier explique que la défenderesse, en septembre 2006, lui aurait demandé de choisir entre elle ou ses parents.

[31] Il explique qu'à plusieurs occasions, en 2004 et en 2006, le couple a frôlé l'éclatement.

[32] Dans son témoignage, la défenderesse explique que les agissements envahissants de la demanderesse perturbaient à ce point le défendeur que cela empoisonnait leur relation de couple.

[33] Paradoxalement, le défendeur a maintenu le contact avec ses parents à compter de septembre 2006, alors que la défenderesse a rompu tous les liens avec eux.

[34] Bien plus, les demandeurs ont accepté de fournir une aide financière très importante aux demandeurs lorsque ces derniers ont décidé de s'établir au Québec.

[35] Ainsi, les demandeurs ont donné une somme de 50 000 € à leur fils, et ont prêté une somme supplémentaire de 75 000 €, le tout afin de permettre au couple d'acquérir une résidence dans la région de ville C.

[36] Comment concilier les allégations des défendeurs voulant que les demandeurs soient envahissants et contrôlants, avec cet appui financier qui a permis aux défendeurs de vivre à des milliers de kilomètres de la résidence des demandeurs?

[37] Au surplus, et même en retenant les prétentions des défendeurs qu'à certains moments, la demanderesse aurait pu avoir des agissements envahissants à l'endroit de leur couple, cette appréhension des défendeurs n'est certainement plus fondée, vu l'éloignement géographique des parties.

[38] Le Tribunal ne peut, avec égards, concevoir que les brefs moments d'intimité et de relations personnelles que les demandeurs souhaitent entretenir avec leur petite-fille X puissent constituer un envahissement du couple des défendeurs, ni compromettre leur relation.

[39] À cet égard, le Tribunal a été stupéfait d'entendre la défenderesse affirmer, en conclusion de son témoignage, que le moindre contact permis par le Tribunal entre X et ses beaux-parents entraînerait, par le fait même, une demande en divorce contre le défendeur.

[40] Or, le motif grave soulevé par les défendeurs découle non pas des relations des grands-parents avec X, mais plutôt de cette menace de madame.

[41] Il est également important de souligner que lors de l'audience, le défendeur ne s'oppose pas formellement au maintien des contacts entre ses parents et X.

[42] Comme déjà souligné, les motifs graves soulevés doivent être réels et objectifs.

[43] Ils doivent également apparaître raisonnables, eu égard à toutes les circonstances.

[44] En l'espèce, le Tribunal ne peut voir que des effets bénéfiques au maintien de relations personnelles entre X et les demandeurs, ses grands-parents. Ils ont à lui offrir non seulement leur amour comme grands-parents, mais aussi leur richesse culturelle. Il est important que X ne soit pas coupée de cet héritage.

[45] Malgré qu'ils aient été coupés de tout contact avec X, sauf pour deux conversations téléphoniques, depuis près de deux ans, les demandeurs ont continué de lui envoyer, chaque mois, des présents, photographies et vêtements.

[46] Le défendeur a confirmé au Tribunal que les colis étaient remis chaque mois à X, et que celle-ci gardait un bon souvenir de ses grands-parents.

[47] Il est urgent que le Tribunal intervienne afin d'assurer que X ne conserve pas que des souvenirs lointains de ses grands-parents paternels. Elle doit les voir aussi souvent que cela est possible, en tenant compte des moyens technologiques disponibles et de la distance qui les sépare.

[48] À cet égard, en plus de l'appui financier fourni par les demandeurs pour l'acquisition de la maison des défendeurs au Québec, le demandeur a également fourni à son fils un ordinateur portable, avec webcam.

[49] Il est facilement possible, comme le demandent les grands-parents, que des communications non seulement téléphoniques, mais par webcam, soient établies. Cela permettra à X de voir ses grands-parents sur une base régulière. Ces derniers pourront mieux suivre l'évolution de leur petite-fille.

[50] Comme les grands-parents prévoient voyager au Québec d'une à deux fois par année, il est également important de prévoir la reprise des rencontres entre les grands-parents et X dans les plus brefs délais.

[51] Au moment de prendre le présent dossier en délibéré, le Tribunal a émis une ordonnance de sauvegarde afin que les demandeurs puissent voir X le lendemain de l'audition, pour le petit déjeuner, pour une durée d'environ deux heures, la présence des parents étant autorisée.

[52] Il s'agit d'une première étape dans la reprise graduelle des contacts entre les demandeurs et X.

[53] Ces contacts seront maintenus par la mise en place de rencontres par webcam, d'une durée d'au moins quinze minutes à chaque occasion.

[54] Cela permettra par la suite aux défendeurs de passer plus de temps avec X lorsqu'ils reviendront au Canada à l'été 2009.

[55] Conscients de la distance qui a pu s'établir, les demandeurs reconnaissent que la reprise des contacts doit être graduelle.

[56] Pour la première année, le Tribunal estime qu'il est raisonnable que les grands-parents puissent passer trois journées avec X, sur une durée totale de cinq jours, chacune des trois journées étant espacée d'une journée chez les défendeurs. Ils devront en tout temps, pendant ces trois journées, informer les défendeurs de l'endroit où ils peuvent être joints par téléphone, en précisant l'adresse, ainsi que tous les déplacements prévus pendant ces trois journées.

[57] Lors de leur séjour au Canada prévu à la période des Fêtes 2009-2010, les grands-parents pourront avoir X avec eux pendant trois jours consécutifs, incluant des couchers. L'exercice de ces droits sera toujours assujéti aux mêmes obligations de renseignements auprès des défendeurs.

[58] À compter de l'été 2010, les relations entre les grands-parents et X pourront s'exercer sur une base régulière, selon ce qui est prévu aux conclusions du présent jugement.

[59] Par ailleurs, si les grands-parents viennent au Québec en d'autres moments, ils pourront, jusqu'à concurrence de cinq journées supplémentaires, passer du temps avec X.

[60] Les communications par webcam ou par téléphone, au choix des demandeurs, pourront avoir lieu une semaine sur deux, le samedi matin entre 9 h et 10 h (heure du Canada), afin de tenir compte du décalage horaire.

[61] Par ailleurs, aucune des parties ne devra tenir de propos dénigrants envers les autres, en présence de l'enfant X.

[62] Les autres modalités de relations demandées par les grands-parents à leur requête apparaissent également raisonnables, selon les modalités modifiées par le Tribunal aux conclusions du jugement.

[63] En terminant, le Tribunal souligne aux parties que les contacts autorisés par le jugement peuvent être adaptés, à l'amiable, afin de tenir compte de l'intérêt supérieur de X. Au surplus, malgré l'utilisation du terme « accès », ces droits ne confèrent aux grands-parents aucun attribut de l'autorité parentale, selon le Code civil du Québec.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[64] **DÉCLARE** qu'aucun motif grave ne fait obstacle aux relations personnelles des demandeurs à l'égard de leur petite-fille X.

[65] **ACCORDE** aux demandeurs des accès à l'enfant X, comme suit:

- a) Communication par webcam ou par téléphone, au choix des demandeurs, une fin de semaine sur deux, le samedi matin entre 9 h et 10 h (heure du Canada), d'une durée d'au moins quinze minutes.
- b) Pour l'été 2009 : trois journées avec X, sur une durée totale de cinq jours, chacune des trois journées étant espacée d'une journée chez les défendeurs, de 9 heures à 20 heures, avec préavis d'un mois aux défendeurs.
- c) Pour la période des Fêtes 2009-2010, trois jours consécutifs, incluant les couchers, les demandeurs devant donner aux défendeurs un préavis d'un mois aux défendeurs.
- d) À compter de l'année 2010 :
  - i. Une semaine pendant la saison estivale au Québec avec préavis d'un mois aux défendeurs;

- ii. Cinq autres jours consécutifs, pendant les vacances prévues durant l'année scolaire, avec préavis d'un mois aux défendeurs; cet accès ne peut être consécutif aux autres accès; les défendeurs doivent transmettre aux demandeurs le calendrier scolaire de X en début d'année scolaire.
- iii. Cinq jours consécutifs pendant la période de Noël lorsque les demandeurs sont au Canada, et ce, avec préavis d'un mois aux défendeurs;
- iv. Tous autres contacts qui pourraient s'exercer en France, chez les demandeurs, sur entente avec les défendeurs;
- v. Communication par webcam ou par téléphone, au choix des demandeurs, une fin de semaine sur deux, le samedi matin entre 9 h et 10 h (heure du Canada), d'une durée d'au moins quinze minutes.

[66] **ORDONNE** aux demandeurs, pendant l'exercice de leurs accès auprès de X, de fournir aux défendeurs l'adresse et le numéro de téléphone où ils peuvent être joints, en tout temps, pendant l'exercice des accès ainsi que leurs déplacements prévus.

[67] **PREND ACTE** de l'offre des demandeurs d'assumer le transport de X lors de leurs contacts avec l'enfant.

[68] **PREND ACTE** de l'offre des demandeurs d'assumer les coûts de transport de X lors de visites éventuelles à leur domicile, en France.

[69] **ORDONNE** aux défendeurs de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en place de la communication par la webcam ou par téléphone.

[70] **ORDONNE** aux défendeurs de transmettre sans délai aux demandeurs toutes nouvelles coordonnées advenant un déménagement.

[71] **ORDONNE** aux parties de ne pas se dénigrer mutuellement en présence de X.

[72] **DÉCLARE** le présent jugement exécutoire malgré appel.

[73] **LE TOUT** sans frais vu la nature du litige.

---

**ÉTIENNE PARENT, J.C.S.**

**Me Luc Trudeau**

Trudeau Lamaute  
266, rue Notre-Dame Ouest  
Montréal (Québec) H2Y 1T6  
Procureurs des demandeurs

**Me Louis-Marie Lavoie**

Rivard Fournier  
1135, Grand-Allée Ouest, bureau 280  
Québec (Québec) G1S 1E7  
Procureurs des défendeurs

Date d'audience: 8 mai 2009